

Arrêté municipal

n°79/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques dit (CG3P), et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 et R.1123-1,

Vu le code civil, notamment ses articles 539 et 713,

Vu les nombreuses démarches effectuées depuis 2007 en vue de maîtriser la parcelle nue cadastrée section B numéro 71 (B71) d'une contenance de 968 m² sise rue Grande à Saint-Leu,

Vu l'enquête préalable réalisée à partir de l'année 2007 jusqu'à présent,

Vu le courrier LRAR de demande d'obtention de l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) en date du 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable des membres de la CCID réunie en séance plénière le mercredi 20 avril 2022,

Considérant que le bien non bâti cadastré B71 satisfaisant parfaitement à l'état de bien sans maître du fait que les conditions fixées à l'article L 1123-1 du CG3P sont remplies et ce depuis plus de dix ans,

Considérant que la matrice cadastrale indique que la parcelle appartiendrait à Monsieur Pierre JEGADO sans autre renseignement et que depuis 2007 les différents plis notifiés à la dernière adresse connue ont été avisés et non réclamés,

Considérant que les différentes demandes de renseignements auprès du service de publicité foncière n'ont révélé aucune inscription au fichier immobilier non informatisé et informatisé entre le 1^{er} janvier 1956 au 19 octobre 2021 pour cette propriété sans titulaire de droit réel,

Considérant qu'au égard au dernier relevé de propriété de cette propriété fourni par le Centre des Impôts en date du 13 avril 2022, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est toujours pas mise en recouvrement,

Considérant l'intérêt communal d'acquérir ladite parcelle en limite du bien communal à usage de centre technique municipal,

ARRETE

Article 1

Est présumée sans maître la parcelle cadastrée section B numéro 71 d'une contenance de 968 m² à l'état de jardin nu conformément aux conditions définies à l'article L.1123-1 du CG3P.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au dernier domicile et résidence connu du propriétaire ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché, publié pendant une durée de six mois consécutifs.

Article 4

A l'expiration du délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées et si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, le conseil municipal pourra alors décider par délibération d'incorporer le bien dans le domaine privé de la commune.

Article 5

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif (gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cesson- 8 route de Saint Leu, 77240 Cesson) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle à Melun).

Fait à Cesson, le 05 mai 2022

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson